



Assemblée générale

Distr. limitée
11 octobre 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Sixième Commission

Point 159 de l'ordre du jour

Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

Projet de résolution

Prévention et règlement pacifique des différends

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et principes inscrits dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant également le Chapitre VI de la Charte des Nations Unies, en particulier l'Article 33, et soulignant que les États Membres ont pour obligation de chercher à régler leurs différends par des moyens pacifiques de leur choix,

Rappelant en outre les principes énoncés dans la Déclaration du Millénaire¹ et la Déclaration du Conseil de sécurité sur la nécessité d'assurer au Conseil de sécurité un rôle effectif dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier en Afrique², adoptée à l'occasion du Sommet du Millénaire,

Rappelant la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux³, la Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine⁴, la Déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales⁵, la Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales⁶ et le Règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre États⁷, établis par le Comité spécial de la Charte des Nations

¹ Résolution 55/2.

² Résolution du Conseil de sécurité 1318 (2000), annexe.

³ Résolution 37/10, annexe.

⁴ Résolution 43/51, annexe.

⁵ Résolution 46/59, annexe.

⁶ Résolution 49/57, annexe.

⁷ Résolution 50/50, annexe.



Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation et adoptés à l'unanimité par l'Assemblée générale,

Notant avec satisfaction les travaux réalisés par le Comité spécial de la Charte des Nations Unies pour encourager les États à se faire un devoir de prévenir et de régler, par des moyens pacifiques, leurs différends, qui risquent de compromettre le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Soulignant l'importance d'une détection rapide dans la prévention des différends et soulignant également qu'il importe de promouvoir le règlement pacifique des différends,

Rappelant les diverses procédures et méthodes dont disposent les États pour prévenir et régler pacifiquement leurs différends, à savoir ceux qui sont prévus à l'Article 33 de la Charte, ainsi que la surveillance, les missions d'établissement des faits, les missions de bonne volonté, le recours à des envoyés spéciaux, l'envoi d'observateurs et les bons offices,

Rappelant en particulier ses déclarations et résolutions antérieures concernant la prévention des différends, par lesquelles elle demandait notamment au Secrétaire général de tirer pleinement parti des capacités de collecte d'informations du Secrétariat et soulignait la nécessité de renforcer les capacités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la diplomatie préventive,

Rappelant ses résolutions et décisions antérieures concernant le règlement des différends, en particulier la résolution 2329 (XXII) du 18 décembre 1967, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'élaborer une liste de spécialistes dont les États parties à un différend pourraient utiliser les services en vue de l'établissement des faits concernant leur différend, la décision 44/415 du 4 décembre 1989, à laquelle est annexé un projet de document sur le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, et la résolution 50/50 du 11 décembre 1995, à laquelle est annexé le Règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre États,

Notant avec satisfaction que, conformément à la recommandation formulée dans sa résolution 47/120 A du 18 décembre 1992, le Secrétaire général a établi une liste d'éminents spécialistes qu'il peut utiliser pour les missions d'établissement des faits et autres missions, et que cette liste a été récemment mise à jour,

Rappelant que certains traités multilatéraux prévoient la création de listes de conciliateurs et d'arbitres auxquels les États peuvent recourir pour régler leurs différends,

Réaffirmant le rôle important que jouent les mécanismes judiciaires, en particulier la Cour internationale de Justice et le Tribunal international du droit de la mer, dans le règlement des différends entre États,

1. *Prie instamment* les États de tirer le meilleur parti possible des procédures et méthodes existantes afin de prévenir et de régler pacifiquement leurs différends, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;

2. *Réaffirme* que les États sont tenus, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, d'employer des moyens pacifiques pour régler tout différend auquel ils sont parties, si sa prolongation est susceptible de menacer

le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et encourage les États à régler leurs différends aussi rapidement que possible;

3. *Appelle* l'attention des États sur le rôle important que jouent le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Secrétaire général en signalant les risques et en oeuvrant à la prévention des différends et des situations qui risquent de compromettre la paix et la sécurité internationales;

4. *Prend acte* du document établi par le Secrétariat intitulé, « Mécanismes établis par l'Assemblée générale en matière de prévention et de règlement des différends »⁸;

5. *Préconise* de continuer à améliorer les mesures pratiques prises par le Secrétariat pour étoffer et enrichir la capacité de l'Organisation des Nations Unies à agir efficacement dans les domaines ayant trait à la prévention des différends, y compris en renforçant les mécanismes de coopération pour la mise en commun de l'information, la planification et la mise au point de mesures préventives; en élaborant un plan d'ensemble pour le renforcement du système d'alerte rapide et de prévention de l'Organisation des Nations Unies; en proposant une formation en vue de sous-tendre les capacités ainsi renforcées; et en coopérant avec les organisations régionales;

6. *Encourage* les États à désigner des personnes qualifiées disposées à fournir des services d'établissement des faits, qui seront inscrites sur la liste établie par le Secrétaire général en application des dispositions du paragraphe 4 de la résolution 2329 (XXII);

7. *Encourage* les États remplissant les conditions requises à désigner des personnes qualifiées qui seront inscrites sur les listes de conciliateurs et d'arbitres prévues dans certains traités, notamment la Convention de Vienne sur le droit des traités⁹ et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹⁰;

8. *Prie* le Secrétaire général de prendre de temps en temps les mesures voulues pour encourager les États à désigner des personnes qualifiées qui seront inscrites sur les diverses listes mentionnées ci-dessus qu'il lui incombe de tenir à jour;

9. *Rappelle* aux États qui ne l'ont pas encore fait qu'ils peuvent à tout moment, au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, déclarer comme obligatoire la juridiction de la Cour vis-à-vis de tout autre État qui s'est soumis à la même obligation, et les encourage à envisager de le faire.

⁸ A/AC.182/2000/INF/2.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, No 18232.

¹⁰ Voir Le droit de la mer : texte officiel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'Accord concernant l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 avec index et extrait de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.V.10).